

Le 20 avril 2007

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (la « demanderesse »), afin de demander à la Régie de l'énergie de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Votre dossier : R-3626-2007
Notre dossier : R000245 CR/FJM

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose conformément à la décision procédurale D-2007-31 de la Régie datée du 29 mars 2007 ses commentaires sur les demandes d'intervention déposées dans le cadre du présent dossier.

En effet, par sa décision D-2007-31 et par l'avis public publié le 31 mars 2007, la Régie invite les parties intéressées à lui transmettre une demande d'intervention ainsi qu'à la demanderesse, la Société en commandite Magpie agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc., et au Transporteur, au plus tard le 16 avril 2007. À cet égard, deux parties intéressées se sont prévaluées de l'invitation; il s'agit de l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») et de Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQPLA »).

D'entrée de jeu, le Transporteur souligne que dans sa décision procédurale, la Régie précise que les demandes d'intervention doivent contenir les informations exigées à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). Le Transporteur souhaite aussi réitérer les principes soutirés des décisions D-2004-178, D-2005-66, D-2005-150, D-2006-151 et D-2007-20 qui sommairement exigent des intéressés à participer aux audiences de la Régie, les démonstrations suivantes :

- L'intéressé doit établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt.
- L'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts.

- L'intéressé, par son intervention, doit viser à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre.
- L'intéressé doit formuler des conclusions concrètes.
- L'intéressé doit démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

À la lecture de la demande d'intervention de l'UMQ, le Transporteur constate que cette dernière n'a pas, conformément à l'article 6 du Règlement, précisé les conclusions concrètes qu'elle recherche ni les recommandations qu'elle propose. De plus, le Transporteur soumet respectueusement que la nature de son intérêt et ses motifs sont imprécis et se fondent sur des hypothèses. En effet, l'UMQ indiquent que plusieurs de ses membres « *ont commencé à s'intéresser ces derniers temps à l'énergie renouvelable comme facteur de développement économique et social de leurs territoires* » et qu'ils « *seront concernés par la décision que la Régie prendra dans le cadre du présent dossier* ». Or, de l'avis du Transporteur, il ne s'agit donc pas de préoccupations concrètes mais plutôt de simples hypothèses concernant de possibles impacts. Aussi, l'UMQ n'a pas démontré dans sa demande la pertinence de son apport à l'étude du dossier. Le Transporteur soumet donc que la demande de l'UMQ est incomplète et ne lui reconnaît pas d'intérêt direct dans l'examen du présent dossier.

Quant à la demande d'intervention déposée par SÉ-AQPLA, le Transporteur soumet respectueusement que cette demande ne démontre aucun lien entre l'intérêt de nature environnementale que l'intéressée prétend représenter et l'objet du présent dossier. Les éléments énoncés à cet égard dans sa demande, incluant des références à d'anciens dossiers dans lesquels l'intéressée a participé, ne permettent pas de conclure que SÉ-AQPLA possède un intérêt direct dans le présent dossier. De plus, au point 9 de sa demande, SÉ-AQPLA fait longuement état des postes de référence utilisant l'équipement conventionnel et non pas le gaz isolant SF₆. Ces énoncés n'apportent aucun élément nouveau et ne représentent pas un enjeu du dossier, puisque l'étude déposée par la demanderesse sous la cote B-4 ne tient pas compte de ce gaz isolant. Par conséquent, le Transporteur questionne sérieusement l'intérêt et la pertinence de la participation de SÉ-AQPLA au présent dossier.

Selon le Transporteur, une intervention est appréciée, entre autres, sur la base de sa pertinence en fonction de l'intérêt de l'intervenant. En l'occurrence, le Transporteur est d'avis que les demandes d'intervention de l'UMQ et de SÉ-AQPLA ne démontrent pas cette pertinence et il doute de l'intérêt direct et spécifique de ces intéressées quant aux enjeux réels du présent dossier, outre leur intention d'appuyer la demande de la Société en commandite Magpie. Le Transporteur questionne ainsi les motifs à l'appui de leurs demandes d'intervention et l'utilité que leur participation pourrait apporter aux délibérations de la Régie afin de l'éclairer sur les véritables questions et enjeux du présent dossier.

En conclusion, le Transporteur soumet que la Régie est celle qui peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en vertu des paramètres déjà connus et établis et s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Régie quant à l'autorisation du statut d'intervenant de l'UMQ et de SÉ-AQPLA.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse, la Société en commandite Magpie, à l'AQPER, et aux intéressés SÉ-AQLPA et l'UMQ.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.



Carolina Rinfret
CR/oc